

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

G

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le 22 JUILLET 2011

**Arrêté portant transfert de l'autorisation
d'exploiter la carrière située à la Lande du Cens
sur les communes de Vay et de La Grigonnais**

N° 2011/ICPE/155

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, L.514-6, L.516-1, R.514-3-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant la société LGO (Lafarge Granulats Ouest) à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit "La Lande du Cens" à Vay et à La Grigonnais ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2010 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé "Les Technodes, BP 2, 78931 Guerville cedex", a sollicité le transfert de l'autorisation du 26 janvier 2010 à son profit ;

VU l'accord du 8 novembre 2010 de la société LGO, dont le siège social est situé "125, rue Robert Schuman, BP 70053, 44801 Saint-Herblain", cédant, pour le transfert de l'autorisation du 26 janvier 2010 au profit de la société GSM ;

VU la promesse de convention de forage entre le propriétaire et la société GSM en date du 28 avril 2010 ;

VU le rapport N1-2010-649 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 17 juin 2011 ;

VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

VU la lettre de la société GSM en date du 22 juin 2011 par laquelle il indique que le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 21 juin 2011 n'appelle pas d'observation de sa part ;

VU la lettre de la société Lafarge Granulats Ouest en date du 8 juillet 2011 par laquelle il indique que le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 24 juin 2011 n'appelle pas d'observation de sa part ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société GSM dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit "La Lande du Cens" à Vay et à La Grignonais ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "La Lande du Cens" à Vay et à La Grignonais, délivrée le 26 janvier 2010 à la société LGO est transférée à la société GSM, SIRET 572 165 652 01153, représentée par Roberto VERACHTEN, directeur régional, et dont le siège social est situé "Les Technodes, BP 2, 78931 Guerville cedex".

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : La société GSM transmet à la préfecture de la Loire-Atlantique et à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un document qui atteste la constitution des garanties financières, dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé ;
- un document qui justifie que le montant des garanties a été calculé dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2010-1172, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Vay et de La Grigonnais pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans les mairies de Vay et de La Grigonnais pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement :
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, les maires de Vay et de La Grigonnais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM, cessionnaire, et à la société LGO, cédant.

Le PREFET



Jean DAUBIGNY

